



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Avis d'audience

Dossier n° 202416

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERIS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Sukhjinder Minhas

AVIS D'AUDIENCE

AVIS est donné que l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI) a introduit une instance disciplinaire à l'encontre de Sukhjinder Minhas (l'intimé). La première comparution aura lieu par vidéoconférence devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section du Pacifique de l'OCRI (le jury d'audience) le 16 septembre 2024 à 10 h (heure du Pacifique) ou le plus tôt possible après cette heure. L'audience sur le fond se tiendra à un endroit et à une date qui seront communiqués ultérieurement. Les membres du public qui souhaitent assister en tant qu'observateurs à la première comparution par vidéoconférence doivent envoyer un courriel à hearings@ciro.ca pour obtenir des précisions.

FAIT le 28 juin 2024.

« Michelle Pong »

Michelle Pong

Directrice des audiences

Organisme canadien de réglementation des investissements

40, rue Temperance, bureau 2600

Toronto (Ontario) M5H 0B4

Téléphone : 416 943-5846

Courriel : hearings@ciro.ca

AVIS est également donné que l'OCRI allègue les contraventions suivantes aux Règles visant les courtiers en épargne collective¹ :

Allégation 1 : Entre novembre 2021 et février 2022, l'intimé a omis de soulever, de déclarer au courtier membre ou de régler des conflits d'intérêts importants quand il a emprunté de l'argent à des clients, en contravention des politiques et procédures du courtier membre ainsi qu'au paragraphe 2.1.4 2) et aux Règles 2.1.5, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Allégation 2 : À partir du 16 juillet 2023, l'intimé a manqué à son obligation de collaborer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'OCRI, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

LES CIRCONSTANCES

AVIS est également donné que ce qui suit est un résumé des faits allégués devant être invoqués par l'OCRI lors de l'audience :

L'historique de l'inscription

1. Entre avril 2010 et mars 2022, l'intimé était inscrit en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier auprès de Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI), un courtier membre de l'OCRI (anciennement membre de l'ACFM). Au cours de cette période, l'intimé était également employé par une banque affiliée à FIRI.
2. Le 21 mars 2022, le FIRI a congédié l'intimé à la suite de la conduite décrite dans le présent avis.

¹ Le 31 décembre 2021, la Règle de l'ACFM est entrée en vigueur et est maintenant intégrée à la Règle 2.1.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective citée dans la présente instance. Par conséquent, le personnel soutient que la Règle 2.1.5 est applicable à la conduite qui a eu lieu après le 30 décembre 2021.

3. Entre octobre 2022 et octobre 2023, l'intimé était inscrit en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier auprès de Carte Wealth Management Inc., un courtier membre de l'OCRI (anciennement membre de l'ACFM).

4. La conduite décrite dans le présent avis s'est produite alors que l'intimé était inscrit comme représentant de courtier auprès de FIRI.

5. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

6. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Surrey, en Colombie-Britannique.

Allégation 1 : Les emprunts auprès des clients

7. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures de FIRI interdisaient à ses personnes autorisées d'emprunter de l'argent à des clients, sauf si la personne autorisée et le client étaient liés l'un à l'autre pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et si la personne autorisée avait obtenu l'autorisation écrite du service de la conformité de FIRI.

8. Le 1^{er} février 2022 ou vers cette date, l'intimé a rempli une attestation annuelle à l'intention de FIRI dans laquelle il a confirmé, entre autres, qu'il comprenait que, conformément aux politiques et procédures de FIRI, il n'était pas autorisé à emprunter de l'argent à ses clients.

9. Durant la période des faits reprochés, les clients GA, PP et RA étaient des clients de FIRI. L'intimé était la personne autorisée responsable des comptes du client PP depuis juillet 2017 et de ceux du client RA depuis avril 2018.

10. Entre novembre 2021 et février 2022, l'intimé a emprunté un total de 400 000 \$ aux clients GA, PP et RA² (les emprunts), tel qu'indiqué ci-dessous :

N° de l'emprunt	Date approximative de l'emprunt	Client	Montant emprunté
1	10 novembre 2021	GA	50 000 \$ (l'emprunt auprès de GA)
2	17 décembre 2021	PP	75 000 \$ (l'emprunt auprès de PP n° 1)
3	4 janvier 2022	RA	75 000 \$ (l'emprunt auprès de RA)
3	22 février 2022	PP	100 000 \$ (l'emprunt auprès de PP n° 2)
4	28 février 2022	PP	100 000 \$ (l'emprunt auprès de PP n° 3)
			Total : 400 000 \$

11. Aucun des emprunts ne faisait l'objet d'une garantie constituée sur un bien.

12. Chacun des emprunts a été inscrit dans des billets à ordre qui indiquaient notamment le montant du capital emprunté et les intérêts payables à ce titre.

13. L'intimé a utilisé le produit des emprunts pour payer ses dépenses personnelles ou des sommes dues à des clients ou à d'autres personnes.

14. Plus précisément, peu de temps après avoir contracté l'emprunt auprès de GA, l'intimé a remboursé un emprunt contracté antérieurement auprès d'une autre personne qui n'était pas un client de FIRI.

15. De plus, peu de temps après avoir contracté les emprunts auprès de PP, l'intimé a remboursé le capital, les intérêts et les frais qu'il devait sur l'emprunt auprès de GA (le client a remboursé l'emprunt auprès de GA en mars 2022).

16. L'intimé n'a à aucun moment avisé FIRI qu'il avait contracté les emprunts susmentionnés.

17. Le fait d'emprunter des sommes à des clients de la manière exposée précédemment a donné lieu à des conflits d'intérêts importants que l'intimé a omis de soulever, de déclarer au courtier membre ou de régler d'une autre manière dans l'intérêt supérieur du client.

² L'emprunt auprès du client RA a été octroyé par une société appartenant au client RA.

18. En vertu de ce qui précède, l'intimé a adopté une conduite contraire aux politiques et procédures de FIRI, ainsi qu'au paragraphe 2.1.4 2) et aux Règles 2.1.5, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Allégation 2 : La non-coopération à l'enquête

19. Le personnel de l'OCRI (le personnel) a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé après avoir reçu un rapport de FIRI concernant les allégations exposées plus haut.

20. Le 24 mai 2023, l'intimé s'est présenté à une entrevue avec le personnel pour discuter des questions faisant l'objet de l'enquête (l'entrevue). Au cours de l'entrevue, l'intimé a affirmé, entre autres, qu'il a :

- a) utilisé le produit des emprunts contractés auprès de PP indiqués dans le tableau ci-dessus pour investir dans un projet immobilier exploité par une personne de sa famille;
- b) remboursé les emprunts contractés auprès de PP en envoyant plusieurs chèques à ce dernier;
- c) remboursé l'emprunt contracté auprès de RA inscrit dans le tableau ci-dessus, et qu'il a probablement émis une traite bancaire à l'attention du client RA afin de lui rembourser l'emprunt;
- d) emprunté et prêté de l'argent au client GA à de multiples reprises.

21. Au cours de l'entrevue, l'intimé s'est engagé à fournir au personnel certains documents et certaines informations (les engagements), notamment :

- a) des informations concernant le prétendu projet immobilier décrit précédemment, y compris le nom du proche de l'intimé et le montant que l'intimé a fourni à son proche pour investir dans le projet immobilier;

- b) des copies des chèques que l'intimé a soi-disant remis au client PP pour rembourser les emprunts contractés auprès de ce dernier;
- c) une copie de la traite bancaire que l'intimé a prétendument remise au client RA pour lui rembourser l'emprunt qu'il lui avait consenti;
- d) des informations concernant tout emprunt entre l'intimé et le client GA conclu en plus de l'emprunt initial contracté auprès de GA, ainsi que des copies des billets à ordre liés à de tels emprunts;
- e) des informations concernant des transferts de fonds vers et depuis le compte bancaire de l'intimé auprès de la banque affiliée de FIRI que l'intimé n'a pas été en mesure de justifier au cours de l'entrevue.

22. Le 30 juin 2023, le personnel a envoyé une lettre à l'intimé par courriel lui demandant de fournir au personnel les engagements et certains autres documents et informations pertinents pour les questions faisant l'objet de l'enquête (les engagements et les autres informations demandées) au plus tard le 16 juillet 2023.

23. L'intimé n'a pas répondu à la lettre du personnel et n'a pas fourni les engagements ni les autres informations demandées pour le 16 juillet 2023.

24. Le 10 août 2023, le personnel a envoyé un courriel à l'intimé lui demandant une fois de plus de fournir les engagements et les autres informations demandées au plus tard le 16 août 2023.

25. Le 16 août 2023, l'intimé a envoyé un courriel au personnel dans lequel il déclarait, entre autres, qu'il s'efforcerait de répondre aux demandes du personnel dans les meilleurs délais.

26. L'intimé n'a jamais recommuniqué avec le personnel. Le 1^{er} septembre 2023, le personnel a envoyé un courriel à l'intimé pour réitérer sa demande concernant les engagements et les autres informations demandées pour le 5 septembre 2023 au plus tard, et pour l'informer qu'à défaut d'exécution, il demanderait l'autorisation d'entamer une procédure à son encontre pour sa non-coopération à l'enquête.

27. L'intimé n'a pas répondu au courriel du personnel et n'a pas fourni au personnel les engagements et les autres informations demandées.

28. En raison de la non-coopération de l'intimé à l'enquête du personnel, le personnel n'a pas été en mesure de déterminer la nature et l'étendue complètes de la conduite décrite dans le présent avis, y compris : a) l'état du remboursement des emprunts contractés auprès de PP et de celui contracté auprès de RA; b) si l'intimé a emprunté des sommes supplémentaires au client GA en plus de l'emprunt initial qu'il a contracté auprès de celui-ci et l'état du remboursement de ces emprunts supplémentaires, le cas échéant; c) la nature du prétendu projet immobilier exploité par le proche de l'intimé; d) la nature et l'étendue de la participation de l'intimé au prétendu projet immobilier.

29. En vertu de ce qui précède, l'intimé a manqué à son obligation de coopérer à l'enquête du personnel sur sa conduite, en contravention de la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

AVIS est également donné que l'intimé a le droit de comparaître, d'être entendu et d'être représenté à l'audience par un avocat ou un mandataire, de présenter des observations et des éléments de preuve et d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins.

AVIS est également donné que, en vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, toute personne relevant de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1^{er} janvier 2023 relève maintenant de la compétence de l'OCRI relativement à toute affaire ou à tout acte qui s'est produit alors que cette personne relevait de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels au moment de cet acte ou de cette affaire.

AVIS est également donné que les Règles visant les courtiers en épargne collective prévoient que si, de l'avis du jury d'audience, l'intimé :

- n'a pas observé les dispositions d'une entente avec l'OCRI;

- n'a pas observé les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale régissant les activités du courtier membre ou de tout règlement ou de toute instruction générale adopté en vertu de ces lois;
- n'a pas respecté les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI;
- a adopté une conduite ou une pratique commerciale que le jury d'audience juge, à sa discrétion, inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public;
- n'a pas les qualités requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience,

le jury d'audience peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) un blâme;
- b) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
 - i) 5 000 000,00 \$ par infraction;
 - ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction;
- c) la suspension de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il stipule;
- d) la révocation de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières;
- e) l'interdiction de l'autorisation d'exploiter une entreprise liée aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exploiter une entreprise liée aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut, à sa discrétion, exiger que l'intimé paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête s'y rapportant.

AVIS est également donné que l'intimé doit **signifier** une **réponse** à l'avocat de la mise en application et **la déposer** auprès du Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective dans les vingt (20) jours suivant la date de signification du présent avis d'audience.

La **réponse** doit être **signifiée** à l'avocat de la mise en application à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4
À l'attention de : Eric Chow
Courriel : echow@ciro.ca

LA **réponse** doit être **déposée** de l'une des manières suivantes :

- a) quatre copies de la **réponse** remises en mains propres ou transmises par la poste ou par messenger au Bureau des audiences, à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4
À l'attention de : Bureau des audiences;

- b) une copie électronique de la **réponse** transmise par courriel au Bureau du secrétaire général du Bureau des audiences, à hearings@ciro.ca.

Dans sa **réponse**, l'intimé peut :

- i) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels il compte s'appuyer, et des conclusions qu'il en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'avis d'audience;
- ii) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa **réponse**.

AVIS est également donné que si l'intimé omet :

- a) soit de **signifier** ou de **déposer** une **réponse**;
- b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a **signifié** une **réponse**,

le jury d'audience peut, sans autre avis et en son absence, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés par ce dernier et imposer n'importe laquelle des sanctions prévues dans les Règles visant les courtiers en épargne collective.

Fin.

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et politiques de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.